



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT  
VAR

**PROCÈS VERBAL**  
**DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept septembre à dix-huit heure trente minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (22 présents et 4 pouvoirs)

**Étaient présents :**

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, M François HANNEQUART, Jérôme TESSON (présent à partir de 19h04), Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Caroline LUCIANI, Marie-Pierre EMERIC, Florence MILHES, Christelle BOUILLER, Brigitte DUMONT, Anne DUPIN.

**Ont donné pouvoir :**

Mme Pascale ULRICH a donné pouvoir à Monsieur le Maire,

Mme Emmanuelle BOTHEREAU a donné pouvoir à Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Mme Sandra BODART a donné pouvoir à Monsieur Basile BRUNO,

Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PONCHON,

**Étaient absentes :** Mesdames Johana MAS, Claudette ROMAN, Isabelle BREMOND ;

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Patrick BONNET, conseiller municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

## Brèves

N°	<u>OBJET</u>	<u>RAPPORTEUR</u>
/	Approbation de procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2023	M Le Maire
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
2	Dérogrations supplémentaires à l'interdiction du travail le dimanche sollicitées par le supermarché Casino de Garéoult	M Le Maire
<b><u>FINANCES</u></b>		
3	Décision modificative n°2 du budget communal	M TREMOLIERE
4	Demande de subvention complémentaire auprès du Conseil Départemental – Travaux d'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette	M LEBERER
<b><u>URBANISME</u></b>		
5	Dénomination des immeubles réalisés par le groupe Novalys – 73 A et 73 B, Boulevard Etienne Gueit	M MAZZOCCHI
6	Quartier des Beaumes et des Farayettes : retrait et cessation de la déclaration d'utilité publique en date du 14 avril 2022 relative au recours à la procédure par voie d'expropriation	M MAZZOCCHI
7	Procédure de déclassement et de désaffectation de parcelle à usage du public article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	M MAZZOCCHI
<b><u>RESSOURCES HUMAINES</u></b>		
8	Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet	M le Maire
9	Marché d'assurance des risques statutaires pour la Commune et le CCAS	M le Maire
<b><u>EVENEMENTIEL/ASSOCIATIONS</u></b>		
10	Subvention année 2023 à l'association des Anciens combattants franco-américains	M BRUNO
<b><u>COHESION SOCIALE</u></b>		
11	Organisation d'un loto dans le cadre de la semaine bleue 2023	Mme BREDOUX
<b><u>INTERCOMMUNALITE</u></b>		
12	SymielecVar - Transfert de compétences n°1 et 8 de la Commune de GASSIN et modification des statuts du SymielecVar	M BONNET
13	SymielecVar Approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité	M BONNET
14	SymielecVar – Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 (RODP) du réseau de transport et de distribution d'électricité	M BONNET
15	SymielecVar – Redevance d'Occupation du Domaine Public versée par le distributeur et le transporteur de gaz en contrepartie de leur occupation du domaine public communal 2023	M BONNET

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023**

Le procès-verbal du 20 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/064**

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,  
 VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
 Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE**

**Des décisions suivantes :**

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
Société Protectrice des Animaux / Les Chaperlipopettes	Convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés	Année 2023	1 000,00 €
ODEL EVASION	Convention de partenariat pour l'organisation d'une session de formation d'approfondissement au BAFA	Du 23 au 28/10/2023	Sans incidence financière
DLTS	Marché pour le nettoyage des bâtiments communaux	Du 23/06/2023 au 22/06/2024	148 327,00 €HT Pour l'année
CAF	Convention d'objectifs et de financement Prestation de service ALSH Centre Communal d'Adolescents	Du 01/01/2023 au 31/12/2025	Sans incidence financière
CAF	Convention d'Objectifs et de Financement Prestation de service ALSH Extrascolaire	Du 01/01/2023 au 06/05/2023	Sans incidence financière
Centre Hospitalier Henri Guerin	Convention de partenariat pour l'accueil, l'écoute, l'orientation, le soutien et l'accompagnement auprès des jeunes de 11 à 18 ans et de leurs familles Permanences tous les mercredis de 14h à 18h au centre Jules Ferry	Année scolaire 2023/2024	Sans incidence financière

Décision suivante de virements de crédits n°1 portant sur l'exercice 2023 :

Section fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Nature	Montant	Chapitre	Nature	Montant
011	611	35 000,00 €			
66	66111	-35 000,00 €			
Total		0,00€	Total		0,00€

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/065

**DÉROGATIONS SUPPLÉMENTAIRES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE SOLLICITÉES PAR LE SUPERMARCHÉ CASINO DE GARÉOULT**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, dite Loi Macron et notamment l'article L3132-26 du Code du Travail qui indique que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

**CONSIDÉRANT** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 22 août 2023 du supermarché CASINO – Les Clappiers Longs à Garéoult sollicitant l'autorisation d'ouvrir toute la journée les dimanches suivants :

- ✓ 07 juillet 2024,
- ✓ 14 juillet 2024,
- ✓ 21 juillet 2024,
- ✓ 28 juillet 2024,
- ✓ 04 août 2024,
- ✓ 11 août 2024,
- ✓ 18 août 2024,
- ✓ 25 août 2024,
- ✓ 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- ✓ 22 décembre 2024,
- ✓ 29 décembre 2024.

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit émettre un avis sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 11 dimanches pour l'année 2024 sollicité par le supermarché CASINO.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## ÉMET

Un avis favorable sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 11 dimanches pour l'année 2024 sollicitées par le supermarché CASINO.



### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/066

#### DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,  
Adjoint délégué aux Finances,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

## DÉCIDE

De voter la décision modificative n°2 du budget communal suivante :

<b>Fonctionnement</b>			
Dépenses		Recettes	
611 – Contrat de prestation de services	119 500,00€	70323 – RODP	2 500,00€
65561– Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	35 000,00€	7067- Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	90 000,00€
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	71 000,00€	70876 – Remboursement frais par le GFP de rattachement	42 000,00€
6811 – Dotations aux amortissements (chapitre 042)	15 000,00€	73123 - Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	75 000,00€
		74121 - Dotation forfaitaire des départements	25 000,00€
		74833 - État – Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	6 000,00€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>240 500,00€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>240 500,00€</b>

<b>Investissement</b>			
Dépenses		Recettes	
21351 – Bâtiments publics	15 000,00€	281351 – Bâtiments publics (chapitre 40)	15 000,00€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>15 000,00€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>15 000,00€</b>

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/067

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE : DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – ANNÉE 2023.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette à Garéoult en vue d'augmenter la capacité du nombre d'enfants accueillis par service,

VU la délibération n°2023/005 du conseil municipal en du 11 mars 2023, relative à la demande de subvention pour l'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette de Garéoult,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°P9 du 19 juin 2023, octroyant à la Commune de Garéoult, une subvention de 170 000,00 € au titre de la programmation des opérations d'investissement portant sur l'axe 2 « aide aux projets communaux »,

CONSIDÉRANT que le restaurant scolaire est arrivé à sa capacité maximale d'accueil,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire Pierre Brossolette compte 12 classes pour un nombre global de 316 enfants scolarisés, dont 275 enfants déjeunent quotidiennement,

CONSIDÉRANT que les travaux représentent un montant estimatif total de 540 000,00€ Hors Taxes pour l'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette,

CONSIDÉRANT que la capacité d'augmentation de ce nouveau restaurant scolaire sera de 120 places assises,

CONSIDÉRANT le coût élevé de cette construction,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention complémentaire auprès du Conseil Départemental,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

✓ Montant global du projet		540 000,00 €
✓ Fonds de concours demandé auprès de la CAPV (22,22%)		120 000,00 €
✓ Conseil Départemental	(55,55%)	300 000,00 €
➤ Montant déjà obtenu	(31,48%)	170 000,00 €
➤ Montant complémentaire demandé	(24,07%)	130 000,00 €
✓ Autofinancement Commune	(22,23%)	120 000,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention complémentaire au titre de l'année 2023 pour le projet indiqué.

*Mme Dupin demande un plan de la future construction.*

*M Leberer invite Mme Dupin à se rendre en mairie pour consulter les plans.*

*M Hannequart demande si c'est possible, que les plans soient présentés en conseil municipal.*

*Mme Dupin dit qu'il serait effectivement bien que le projet soit présenté en conseil municipal.*



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/068

### **DÉNOMINATION DES IMMEUBLES RÉALISÉS PAR LE GROUPE NOVALYS –73 A ET 73 B - BOULEVARD ETIENNE GUEIT**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les immeubles réalisés par le groupe Novalys ne portent pas de dénomination,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmerie nationale qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de choisir, le nom à donner aux immeubles construits par le groupe Novalys,

**CONSIDÉRANT** que la dénomination de ceux-ci est laissée au libre choix du Conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Après appel à proposition,

Propositions de Madame Anne Dupin :

- La Garéoultaise,
- La Belle Vigneronne,
- La résidence de la Coopérative,

Propositions des élus la majorité :

- Lei Vendumiaire,
- La Treille,

Le Conseil Municipal,  
Après vote à main levée,  
A la majorité,

## DÉCIDE

Les habitations de type maison individuelle 73A sont dénommées Lei Vendumiaire.

Les habitations de type immeuble collectif 73B sont dénommées La Treille.



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/069

**QUARTIER DES BEAUMES ET DES FARAYETTES : RETRAIT ET CESSATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN DATE DU 14 AVRIL 2022 RELATIVE AU RECOURS A LA PROCÉDURE PAR VOIE D'EXPROPRIATION**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la Commune a par délibération n° 24 du 14 avril 2022, saisi le Préfet du Var pour lancer une D.U.P. nécessaire au projet d'aménagement de l'espace environnemental public, entrée de ville, Quartier des Beaumes et des Farayettes sur les parcelles cadastrées D120, D516, D517, D 521 et A381, A990 et A993,

**CONSIDÉRANT** que cette délibération prévoyait une D.U.P, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés,

**CONSIDÉRANT** que les négociations amiables entreprises ont abouti à une cession des parcelles souhaitées par la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que les actes administratifs de cession amiable ont été signés avec la Commune et que la collectivité de ce fait est devenue propriétaire du foncier nécessaire à la réalisation du projet,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,

### APPROUVE

La proposition de retrait de la Déclaration d'Utilité Publique.

### AUTORISE

Monsieur le Maire à engager toutes procédures nécessaires au retrait de la D.U.P.

*Mme Dupin demande ce qu'il se passe pour la parcelle A 993.*

*M Mazzocchi répond que pour l'instant, le propriétaire n'est pas vendeur. Il faudra peut-être reprendre les négociations pour ces 1 000 m<sup>2</sup>.*



19h04 arrivée de Monsieur Jérôme TESSON.



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/070

### DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION DE PARCELLE A USAGE DU PUBLIC AU TITRE DE L'ARTICLE 2141-1 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES – BOULEVARD LOUIS BREMOND

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'entrée du Boulevard Louis Brémond se trouve un passage anciennement utilisé aux passages des troupeaux d'ovins du Berger Alec,

**CONSIDÉRANT** que ce passage se trouve être une voie cadastrée dans le domaine public de la Commune mais inutilisée par la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que depuis plus d'une cinquantaine d'années, sur autorisation verbale des élus à l'époque (1971) cette bande de terrain est occupée par des riverains,

**CONSIDÉRANT** que cet espace n'est ni une voie, ni une desserte qui est affectée à un usage direct du public, conformément à l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** que cette voie ne présente aucune utilité pour la collectivité, elle peut donc entrer dans le domaine privé de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que ce classement nécessite un déclassement constatant la désaffectation de fait et la transition de cette partie de parcelle au domaine privé de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** les annexes, la note descriptive, le relevé de géomètre et le relevé photographique,

**CONSIDÉRANT** qu'il est demandé au conseil municipal d'approuver le principe de déclassement de l'ancien passage de troupeaux compte tenu de sa désaffectation de fait et d'autoriser Monsieur le Maire, à lancer la procédure de déclassement, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à cette procédure.

*Mme Dupin demande le nom du Maire et de l'Adjoint délégué à l'urbanisme de l'époque.*

*M le Maire dit qu'il s'agissait de M André PAUL.*

*Mme Dupin dit que ce n'était pas M PAUL. En 1971 il y avait trois Monsieur PAUL. La Préfecture avait fait une enquête car ils étaient trois.*

*Mme Dupin précise que son grand-père n'a jamais été adjoint à l'urbanisme en 1971.*

*Mme Dupin dit qu'une fois que le passage est occupé, il sera difficile de passer. Cela reste quand même du domaine public.*

*Mme Dupin dit qu'en septembre 2021, suite à la vente de la salle Morin et des places de parking, il avait été dit que les places de parking ne seraient pas enclavées puisqu'il serait fait une jonction entre cette rue et la rue Aire des Dames.*

*Après renseignement pris en mairie, il a été accordé un permis de construire avec un accès sur cette voie. Si ce n'est pas une voie et si ces personnes ne peuvent pas sortir sur la départementale, comment font-ils ?*

*Mme Dupin dit que si cette voie a une utilité pour faire une jonction, pour désenclaver ou pour donner un permis de construire avec un accès, elle a bien une utilité. Donc le domaine public est présent et il sert.*

*Mme Dupin précise que par principe, elle est contre la vente du domaine public. Le domaine public reste inaliénable et imprescriptible. L'occupation du domaine public est temporaire, précaire et révoquant. C'est ce qui s'applique à ce cas.*

*M le Maire précise, que cela passe dans le domaine privé de la Commune pour ensuite le vendre aux personnes occupantes.*

*M Mazzocchi précise qu'il a été constaté la désaffectation de fait compte tenu d'engagements d'élus précédents sur un passage qui n'a pas de vocation d'utilité publique. Par conséquent, ce qu'il est proposé c'est une procédure de désaffectation et une procédure de reclassement.*

*Mme Dupin demande s'il n'y a pas une autre alternative, comme le bail emphytéotique administratif, ou l'autorisation d'occupation temporaire en y ajoutant une durée et cela serait sur le même principe que l'emplacement réservé.*

*M Mazzocchi précise que tant que la désaffectation n'aura pas été constatée ainsi que le reclassement dans le domaine privé, c'est compliqué.*

*Mme Dupin dit que cela peut se faire sur le domaine public, ce qui permet de ne léser personne.*

*M Tesson demande quels sont les propriétaires concernés ?*

*M Mazzocchi répond que ce sont les propriétaires de la maison qui est situé sur l'ancien passage des ovins.*

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité, (3 voix contre, 4 abstentions)

#### APPROUVE

Le principe de déclassement de l'ancien passage de troupeaux compte tenu de sa désaffectation de fait.

#### AUTORISE

Monsieur le Maire, à lancer la procédure de déclassement, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à cette procédure.



#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/071

<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET</b>
---

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux,

**CONSIDÉRANT** qu'un agent titulaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise par la voie de la promotion interne, en date du 04 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** que l'agent concerné est chargé, depuis de nombreuses années, sous l'autorité du Directeur du Centre Technique Municipal, d'assurer l'encadrement d'une équipe et de contrôler les travaux confiés aux entreprises,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

La création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet au Centre Technique Municipal.

### DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

☺

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/072

#### **ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES CNRACL POUR LA COMMUNE ET LE CCAS**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché actuel signé avec Sofaxis/CNP Assurances qui arrive à échéance le 31 décembre 2023 portant sur les garanties suivantes : décès, accident de travail, congé longue maladie/congé longue durée,

VU les avis de publication parus dans le BOAMP/JOUE le 11 avril 2023 et sur la plateforme MARCHÉS SECURISÉS le 11 avril 2023, pour le lancement d'un appel d'offres ouvert,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juillet 2023,

VU les 2 offres reçues des candidats suivants :

- Relyens SPS/CNP Assurances,
- Willis Towers Watson Région Sud Est/Axa France Vie,

VU l'offre proposée par le candidat Willis Towers Watson économiquement la plus avantageuse,

VU le projet de marché à signer avec la société Willis Towers Watson sise à Lattes (Hérault), 1280 avenue des Platanes, Futur Building 1,

**CONSIDÉRANT** la proposition financière de la société Willis Towers Watson pour un montant annuel global de 35 928,00€ TTC se décomposant comme suit :

➤ Pour la Commune :

- offre de base avec un taux de cotisation à 0,94% et prestations supplémentaires sans franchise de congé de longue maladie et congé de longue durée à 1,39%. Soit un taux global de cotisation à 2,33% :
  - Offre de base : 14 273 euros,
  - Prestations supplémentaires : 21 106 euros,
    - soit un montant total de 35 379 euros par an,

➤ Pour le CCAS :

- offre de base avec un taux de cotisation à 0,94% et prestations supplémentaires sans franchise de congé de longue maladie et congé de longue durée à 1,39%. Soit un taux global de cotisation à 2,33% :
  - Offre de base : 221 euros,
  - Prestations supplémentaires de 328 euros,
    - soit un montant total de 549 euros par an,

**CONSIDÉRANT** l'offre économiquement la plus avantageuse, la Commission d'appel d'offre attribue le marché à la société Willis Towers Watson,  
**CONSIDÉRANT** que le marché est conclu pour une période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit document,

*Monsieur Tesson dit qu'il n'y avait pas dans les pièces complémentaires le tableau des garanties et un comparatif des tableaux de garanties entre l'ancien et le nouveau contrat.*

*M Le Maire précise que cette délibération autorise le Maire à signer le contrat. La décision qui prime est celle de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie dans les temps réglementaires, le conseil municipal n'a pas à voter sur la décision déjà prise.*

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit marché d'un montant annuel global de 35 928,00€ TTC pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

### DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

☪

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/073

**SUBVENTION ANNÉE 2023 – ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCO-AMERICAINS - AACFA**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de cette association qui, de par son action participe à la vie communale,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal de voter cette subvention,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,  
Adjoint à l'Évènementiel, la Culture et la Vie Associative,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

De voter la subvention ci-après :

- Association des anciens combattants franco-américains 100,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/074

**ORGANISATION D'UN LOTO DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE 2023.**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement national de la semaine bleue 2023, dédiée aux personnes âgées et en retraite,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette semaine bleue, la Commune souhaite organiser un loto à destination des Garéoultais de plus de 65 ans,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour cette manifestation d'acquérir des lots comme suit :

- Deux bons pour un repas dans un restaurant de Garéoult d'une valeur de 30€,
- Un panier avec des produits d'esthétique d'une pharmacie de Garéoult d'une valeur de 30€,
- Une coupe/brushing d'un coiffeur de Garéoult d'une valeur de 30€,
- Un bon d'achat pour un livre d'une valeur de 30€,
- Un bon cadeau dans un salon d'esthétique d'une valeur de 70€,
- Une box d'une valeur de 180€,
- Une tablette sénior d'une valeur de 300€.

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Paule BREDOUX,

Adjointe déléguée à la cohésion sociale et à la petite enfance,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à acquérir des lots pour l'organisation du loto dans le cadre de la semaine bleue comme indiqué ci-dessus.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/075

**SYMIELECVAR – TRANSFERTS DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNE DE GASSIN ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYMIELECVAR**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la délibération en date du 30 mars 2023, de la Commune de GASSIN par laquelle elle a acté les transferts de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR,

**CONSIDÉRANT** que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

➤ Le 05 avril 2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,

➤ Le 08 juin 2023 pour approuver le transfert des compétences de la Commune de GASSIN,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

**CONSIDÉRANT** que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,  
Conseiller municipal,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### APPROUVE

Le transfert de compétences optionnelles de la Commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR.

### APPROUVE ÉGALEMENT

Les nouveaux statuts du SYMIELECVAR.

### AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

☞

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/076

**SYMIELECVAR - PRISE EN COMPTE DE L'AVENANT N°3 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE ACTUALISÉE**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales,

**CONSIDÉRANT** que le groupement de commande et d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31 décembre 2015, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899- du 03 juillet 2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité,

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des différents textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation,

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°3 est destiné à intégrer dans la convention de groupement de commande, le Conseil Départemental du Var,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient au Conseil de prendre acte de l'avenant n°3 de la convention constitutive de groupement de commande actualisée, approuvée par délibération du bureau du SymielecVar n°32 du 07 avril 2023,

*Monsieur Tesson demande quel sera l'impact financier pour les frais de gestion ?*

*Monsieur Bonnet répond que lors du vote du budget, il y aura une présentation avec réactualisation si nécessaire. Pour l'instant la délibération du SymielecVar ne fait mention d'aucuns frais supplémentaires.*

*M Tesson demande ce que peut représenter l'évolution de cette mise à jour.*

*M Bonnet répond que la mise à jour sera faite en fonction des remontées des communes en besoins électriques.*

*Mme Emeric précise que pour la Commune cette opération est transparente. La Commune paye à la prestation.*

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,  
Conseiller municipal,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

### PREND ACTE

De l'avenant n°3 de la convention constitutive de groupement de commande actualisée, approuvée par délibération du bureau du SymielecVar n°32 du 07 avril 2023.

☞

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/077

**MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ANNÉE 2023**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales,

**CONSIDÉRANT** que le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance,

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de fixer le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09% applicable à la formule de calcul issu du décret précité,

*Mme Dupin demande quel est le nombre d'habitants sur la Commune au 1<sup>er</sup> janvier ?*

*M Bonnet répond 5 406 habitants*

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,  
Conseiller municipal,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**APPROUVE**

Ladite proposition concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

☞

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/078**

**MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ ANNÉE 2023**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

**CONSIDÉRANT** que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de la distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du SymielecVar, auquel notre Commune a adhéré, a permis la revalorisation de cette redevance,

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des Communes et des Départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 est suivants du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2023 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2022, la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 et que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 39 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,  
Conseiller municipal,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport, de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz qui occuperaient le domaine public communal.

=====

*Réponses aux questions posées par  
M HANNEQUART et Mme DUPIN,*

Question N° 1 :

*Site Facebook officiel de la Ville de Garéoult et droit d'expression des élus d'opposition.*

*Lors de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2022 à l'occasion de la modification du règlement intérieur, vous nous aviez affirmé : "Le Facebook, on s'en préoccupe. J'ai interrogé notre conseil juridique et l'AMF." Après des demandes réitérées de notre groupe depuis le début de la mandature en 2020 et 11 mois d'attente, avez-vous reçu une réponse ?*

*Nous vous rappelons en annexe la demande d'amendement de la délibération portant modification du règlement intérieur que nous avons formulée à cette occasion (annexe 1) et la proposition d'ajout de délibération concernant ce même droit d'expression en séance du 11 mars 2023 (annexe 2), toutes deux refusées par vous-même d'ailleurs.*

*M le Maire dit qu'il sera proposé un texte lors du prochain conseil municipal.*

Question N°2 :

*Nous avons appris par publication Facebook du site de la Ville le 31 août le lancement de la mutuelle communale pour les frais de santé après signature d'un partenariat entre la commune et deux mutuelles. Pouvez-vous nous expliquer en quoi consiste ce partenariat ? L'initiative est à saluer néanmoins il est regrettable qu'encore une fois les élus et notamment ceux d'opposition n'en aient pas été informés et apprennent l'information par l'intermédiaire des réseaux sociaux.*

*Monsieur le Maire donne la parole à Mme Bredoux.*

*Mme Bredoux dit que lors de l'analyse des besoins sociaux, il est apparu qu'il y avait des carences pour certaines personnes au niveau de la couverture de la complémentaire santé.*

*C'est ce qui a amené la Commune à consulter les partenaires potentiels qui nous avaient adressé des offres de service en mutuelle communale. Nous avons comparé les offres reçues.*

*La Commune a retenu deux opérateurs, JUST et AXA, pour deux raisons.*

- *JUST assure la couverture complémentaire santé pour les personnes qui sont bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).*
- *AXA pour la proximité car il propose des visites à domicile.*

*La signature de la convention permet aux 2 opérateurs de proposer aux habitants une couverture complémentaire santé adaptée à leurs besoins à des tarifs réduits.*

*Concernant le partenariat, il n'y a aucun impact financier pour la Commune. L'engagement pris par rapport aux partenaires est la mise à disposition de locaux pour l'organisation de réunions publiques et les permanences destinées à recevoir les administrés intéressés.*

*Il y a également un partenariat de communication, la Commune s'engage à diffuser leurs messages tout en respectant les chartes graphiques.*

*Mme Dupin demande quelle est la durée du partenariat ?*

*Mme Bredoux répond que les durées des conventions sont différentes. L'une est signée pour un an, l'autre pour deux ans, reconductibles par tacite reconduction. Il est possible pour la Commune de renoncer à cette convention sans que cela ne remette en cause la validité des contrats signés par les adhérents.*

## BRÈVES

### Réponses aux demandes de renseignements du conseil municipal précédent :

*M Mazzocchi informe l'assemblée de la consommation en eau des bornes de sulfatage du Tennis club et de la Place du Mourillon.*

- *Jardin Tennis consommation pour la période de :*
  - o *2020 : 88,84 € HT,*
  - o *2021 : 73,96 € HT,*
  - o *2022 : 127,73 € HT.*
- *Mourillon consommation pour la période de :*
  - o *2020 : 130,75 € HT,*
  - o *2021 : 233,89 € HT,*
  - o *2022 : 191,74 € HT.*

*Monsieur le Maire informe M Tesson que le droit de communication ne s'applique pas à des documents inachevés. La note de synthèse peut être communiquée après le conseil municipal et en aucun cas avant.*

*M le Maire informe l'assemblée des effectifs scolaires pour l'année 2023/2023 :*

- *153 élèves en maternelle contre 163 l'année dernière,*
- *318 élèves en élémentaire contre 320 l'année dernière.*

*M le Maire donne la parole à M Bruno concernant un loto ayant eu lieu au mois de juillet dernier à la salle Les Restoubles.*

*M Bruno dit que le loto prévu initialement dans le jardin Felix Torrens a dû être déplacé à cause du vent. La salle des Restoubles a accueilli 150 personnes, les personnes étaient satisfaites et il n'y a eu aucune plainte concernant la chaleur, des boissons fraîches ont été servies tout au long de l'après-midi.*

*M Tesson informe qu'il a eu reçu des plaintes concernant la chaleur et relève un problème de climatisation.*

*M le Maire répond qu'il avait été annoncé lors du précédent conseil municipal du 20 juin dernier des travaux d'installation d'un rafraichisseur d'air*

*M Leberer explique, que pour des raisons de coût, les travaux ont été échelonnés, l'achèvement des travaux de refroidissement d'air de la salle sont prévus d'ici fin septembre.*

=====

### Intervention de Monsieur le Maire au Conseil Municipal du 07 septembre 2023

« Je vais évoquer deux publications faites par Monsieur Tesson, les 23 juin et 29 juillet écoulés. Cette intervention ne donnera pas lieu à débat.

Ces publications ne sont finalement que des procès d'intention, fondés sur des accusations mensongères, souvent à caractères diffamatoires.

En effet, Mr Tesson déclare :

-1. : que le maire et son équipe auraient été informés, dès 2008 par la DDTM, par le biais d'un « Porter à connaissance », d'une cartographie de l'atlas des zones inondables.

Cette affirmation est fausse : La mairie n'a pas reçu de courrier officiel de la DDTM sur ce sujet au cours de l'année 2008.

En outre, lors d'un contact avec M Monaco (service PPRI à la DDTM), celui-ci nous a confirmé qu'un atlas avait bien été réalisé, mais pas spécialement porté à connaissance de toutes les Communes.

Il a précisé, que cet atlas était avant tout un document officiel, n'ayant pas de valeur réglementaire directe en tant que tel, contrairement au PPRI.

Il s'agit, dans ce cas bien précis, de l'application du droit administratif. Une loi de portée générale, une étude, ne peuvent être appliquées que si elles sont complétées par un décret ministériel d'application, un arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral.

Par la suite, par un courrier du 11 octobre 2011, le Préfet nous a envoyé un « Porter à connaissance » de l'atlas des zones qui nous concernaient.

Ce courrier donnait des recommandations et non des prescriptions. Ces recommandations pouvaient être prises en compte ou non, lors de l'élaboration ou révision des PLU ou de plan programme (cf. le SMA de l'Argens).

Il convient de noter qu'entre 1983 et décembre 2014, c'est la DDE qui était instructeur et qui donnait les avis favorables ou défavorables pour les dossiers des permis de construire. La Commune suivait ipso facto la décision de l'État.

Depuis 2015, ayant la compétence « instruction » des dossiers PC, nous avons toujours suivi les recommandations de l'atlas 2011. Nous n'avons jamais eu d'observations de la DDTM. Au surplus, nous avons publié dès septembre 2012, Le DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs).

## **-2. Mr Tesson ajoute que la commune avait été alertée dès 2008, des projets de PPRI.**

C'est encore une affirmation mensongère. Bis repetita, Ce projet annoncé par l'État depuis de nombreuses années n'a jamais fait l'objet d'aucune publication.

Ce n'est qu'en 2021 que M Daspre chargé du dossier à la DDTM nous a contacté et présenté un document, inacceptable pour la Commune.

En effet 70% de la zone urbanisable était classée en zone inondable.

Nous avons réussi, aidés par notre hydrogéologue, après 15 mois de négociations, à faire baisser ce taux de façon significative.

Pour autant le projet PPRI présenté en réunion publique par la DDTM n'est toujours pas satisfaisant.

## **-3. PLU 2017 et le projet de révision 2023.**

Lors de leur élaboration, nous avons bien intégré les recommandations prévues à l'atlas des zones inondables

Je réaffirme que ces PLU avaient pour ligne directrice « la volonté de la Commune de préserver la qualité de vie des Garéoultais, dans le cadre de la loi ». Je veux parler des lois SRU et ALLUR qui imposent des contraintes importantes, en particulier en termes de droits à bâtir (générateurs de densification de l'habitat et des risques de troubles de voisinage).

Pour autant le cadre de vie des Garéoultais a été respecté et même si M Tesson ne les connaît guère, les nombreuses réalisations faites par mon équipe depuis plusieurs années, témoignent de notre souci permanent d'aménagement harmonieux de notre cité.

## **-4. Les logements sociaux.**

M Tesson cultive, là encore, l'ambiguïté... M Tesson se plaint de la « construction de grands ensembles » et plus loin réclame le respect de la loi relative aux logements sociaux. « Tout et son contraire ! ».

L'opération Novalys, située à l'entrée ouest du village (65 appartements), est une opération privée sur un terrain qui appartenait aux coopérateurs vignerons Garéoultais. Le terrain a été cédé au groupe Novalys qui a lui-même traité avec 2 opérateurs sociaux : Grand Delta et Var habitat. Le PC est conforme à la loi.

Les appartements sont de grande qualité. Par le biais de garanties d'emprunts consenties aux opérateurs, nous avons acquis des parts dans les futures attributions.

Nos services ont fait pour cela un gros travail de recherche des Garéoultais éligibles aux logements sociaux. 250 dossiers ont été instruits.

Nous sommes ainsi prêts pour proposer à la commission d'attribution le maximum de nos administrés.

Tout ceci montre également qu'il n'y aura pas de transfert de population venant du grand sud, comme cela a été avancé par certaines personnes, dans l'intention de nuire ou par ignorance.

Vous voyez que contrairement à ce qu'affirme M Tesson, notre équipe respecte en tous points la loi et surtout n'a pas de raisons dogmatiques en la matière.

## -5. Les impôts, les pénalités.

M Tesson prétend que l'augmentation des impôts votée en 2021 avait pour but de compenser la pénalité fixée par l'État pour insuffisance de logements sociaux.

(La loi SRU impose 25% de logements sociaux par rapport au nombre global d'habitations).

- Encore une fois M Tesson vous trompe.

En effet, après 10 années de stabilité fiscale (pas d'augmentation), à la suite de la diminution drastique des dotations de l'État, nous avons été contraints en 2021, d'augmenter la taxe foncière. Nous n'avions alors pas connaissance de la pénalité qui nous serait infligée, encore moins de son montant.

La pénalité nous a été signifiée et payée qu'en 2022 pour un montant de 126 000€.

## Conclusions.

Tout le monde a le droit de se tromper. Tout le monde a le droit de ne pas être d'accord. En revanche on n'a pas le droit de mentir, surtout quand on brigue un rôle qui requiert l'exemplarité.

Dès 2014, M Tesson, un de vos colistiers, brillant Universitaire, m'avait confié qu'il avait conclu avec vous un marché de dupes et qu'il s'était trompé lourdement.

Vous avez réussi entre 2014 et 2020 l'exploit incroyable de créer 3 équipes avec une liste de 3 élus !!! il faut le faire.

Plus encore, depuis 2020 à nos jours, 2 colistiers de votre liste vous ont quitté, vous laissant seul - représentant aujourd'hui 1/29<sup>e</sup> des élus du conseil municipal. Finalement le problème ne vient pas de vos colistiers mais de vous.

Il est clair que vos échecs répétés ne sont pas le fruit du hasard. Le constat est sans appel : Dès lors on peut s'interroger sur votre capacité à diriger une équipe municipale.

J'ajoute, que voulant vous introduire par subreption au sein du collectif qui lutte contre le projet PPRI présenté par l'État, vous avez été, semble-t-il éconduit ; au motif que ce collectif a très vite perçu que ce n'était pas l'intérêt des Garéoultais qui vous intéressait mais uniquement celui de votre égo.

Enfin, vous avez, et c'était votre droit, déposé une contribution au dossier d'enquête publique sur le projet de révision du PLU.

J'ai eu beau chercher dans les conclusions du Commissaire Enquêteur, une quelconque prise en considération de vos observations. Je n'ai rien trouvé !

J'ai envie, pour terminer, de vous livrer cette définition, que j'ai trouvée dans le dictionnaire et qui vous fera peut-être réfléchir :

**-Celui qui tient des propos plus ou moins artificieux dans l'intention de persuader, séduire et tromper.**

**C'est tout simplement la définition du BONIMENTEUR ! »**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h53.

Le Maire,

Gérard FABRE

